



CHRONIQUE JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE (2022-2023)

FINANCES ET FISCALITÉ

Frédéric LAFARGUE

MAITRE DE CONFERENCES EN DROIT PUBLIC

**1. Taxe d'aménagement. Permis de construire délivré à plusieurs personnes. Terrain en indivision. Redevables de la taxe. Titulaires du permis de construire. Recouvrement de l'intégralité de la taxe. Mise à la charge de l'un des bénéficiaires du permis.**

CE, 17 mars 2022, *Ministre de la Transition écologique*, req. n° 453610 : *AJDA* 2022. 611, *obs. Maupin* ; *RJF* 2022, 552, *concl. Domingo*.

[https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045378442?init=true&page=1&query=453610&searchField=ALL&tab\\_selection=all](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045378442?init=true&page=1&query=453610&searchField=ALL&tab_selection=all)

Dans cette décision, le Conseil d'Etat estime qu'il résulte des dispositions du code de l'urbanisme que, lorsqu'un permis de construire a été délivré à plusieurs personnes physiques ou morales, les redevables de la taxe d'aménagement dont ce permis est le fait générateur sont les titulaires de celui-ci, chacun d'entre eux étant redevable de l'intégralité de la taxe due à raison de l'opération de construction autorisée.

Dans une telle hypothèse, l'administration compétente peut mettre cette taxe à la charge soit de l'un quelconque des bénéficiaires du permis, soit de chacun de ces bénéficiaires à la condition alors que le montant cumulé correspondant aux différents titres de perception émis n'excède pas celui de la taxe due à raison de la délivrance du permis.

Les circonstances que le terrain ait fait l'objet d'une division avant la demande de permis de construire et que l'administration dispose de la répartition des surfaces de plancher entre les bénéficiaires ne sont pas de nature à priver l'administration de cette faculté.

En l'espèce, les requérants étaient, en leur qualité de bénéficiaires du permis de construire, et comme les autres titulaires de ce permis, redevables de l'intégralité de la taxe d'aménagement due à raison des constructions autorisées. Par suite, l'administration pouvait légalement émettre un titre de perception à leur encontre pour obtenir d'eux le recouvrement de l'intégralité de cette taxe, sans préjudice de la faculté pour eux de réclamer aux autres bénéficiaires du permis de construire le reversement de la part de la taxe correspondant aux constructions dont la propriété leur a été dévolue à la suite de la division du terrain.



**2. Taxe d'aménagement. Assiette. Surface prise en compte. Opération de reconstruction. Prise en compte de la totalité de la surface de la construction nouvelle. Absence de déduction de la surface supprimée. Opération d'agrandissement. Prise en compte de la surface créée. Déduction de la surface supprimée.**

**CE, 31 mars 2022, *SCI Aix Lesseps et Tubingen*, req. n° 460168 : *AJDA 2022. 722*, obs. *De Montecler* ; *RJF 2022, 553*, concl. *Ciavaldini*.**

[https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045462160?init=true&page=1&query=460168&searchField=ALL&tab\\_selection=all](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045462160?init=true&page=1&query=460168&searchField=ALL&tab_selection=all)

Dans cette décision, le Conseil d'Etat rappelle qu'aux termes de l'article L. 331-6 du code de l'urbanisme, les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature, soumises à un régime d'autorisation donnent lieu au paiement d'une taxe d'aménagement.

L'article L. 331-10 du même code dispose que l'assiette de la taxe d'aménagement est constituée par : 1° La valeur, déterminée forfaitairement par mètre carré, de la surface de la construction ; 2° La valeur des aménagements et installations, déterminée forfaitairement dans les conditions prévues à l'article L. 331-13. La surface de la construction mentionnée au 1° s'entend de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 mètre, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et des trémies ".

Selon le Conseil d'Etat, il résulte de ces dispositions que la taxe d'aménagement est assise sur la surface, telle que définie au dernier alinéa de l'article L. 331-10 précité, créée à l'occasion de toute opération d'aménagement, de construction, de reconstruction ou d'agrandissement de bâtiments.

D'une part, doit être regardée comme une reconstruction, une opération comportant la construction de nouveaux bâtiments à la suite de la démolition totale des bâtiments existants. Dans ce cas, la taxe d'aménagement est assise sur la totalité de la surface de la construction nouvelle, sans qu'il y ait lieu d'en déduire la surface supprimée. Il en va de même lorsque l'opération consiste en la reconstruction après destruction totale d'une partie divisible de bâtiments existants.

D'autre part, doit être regardée comme un agrandissement, une opération ayant pour conséquence une augmentation nette de la surface d'un bâtiment préexistant. Dans ce cas, la taxe d'aménagement est assise sur la surface créée, déduction faite, le cas échéant, de la surface supprimée.



**3. Taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Modalités de calcul. Fixation du taux. Dépenses pouvant être couvertes par le produit de la taxe. Charges exceptionnelles de fonctionnement.**

CE, 14 avril 2023, *Société OPPCI Sogecapimmo*, req. n° 465403 : *JCP A 2023, act. 300, obs. Erstein ; RJF 2023, n° 600, concl. Bokdam-Tognetti*.

[https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000047446688?init=true&page=1&query=465403&searchField=ALL&tab\\_selection=all](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000047446688?init=true&page=1&query=465403&searchField=ALL&tab_selection=all)

Dans cette décision, le Conseil d'Etat rappelle que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères susceptible d'être instituée sur le fondement de ces dispositions n'a pas le caractère d'un prélèvement opéré sur les contribuables en vue de pourvoir à l'ensemble des dépenses budgétaires, mais a exclusivement pour objet de couvrir les dépenses exposées par la commune ou l'établissement de coopération intercommunale compétent pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères et des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales ainsi que les dépenses directement liées à la définition et aux évaluations du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés, non couvertes par des recettes non fiscales affectées à ces opérations.

Il s'ensuit que le produit de cette taxe et, par voie de conséquence, son taux, ne doivent pas être manifestement disproportionnés par rapport au montant de ces dépenses, tel qu'il peut être estimé à la date du vote de la délibération fixant le taux de la taxe, déduction faite, le cas échéant, du montant des recettes non fiscales de la section de fonctionnement, telles qu'elles sont définies par les articles L. 2331-2 et L. 2331-4 du code général des collectivités territoriales, relatives à ces opérations.

L'intérêt de cette décision du Conseil d'Etat est de préciser que figurent au nombre des dépenses réelles de fonctionnement au sens du 1° du I de l'article 1520 du code général des impôts, les charges exceptionnelles de fonctionnement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de dépenses d'ordre.

**4. Taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Modalités de calcul. Fixation du taux. Dépenses pouvant être couvertes par le produit de la taxe. Quote-part du coût des directions ou services transversaux centraux de la collectivité.**

CE, 12 mai 2023, *SCI Les Chandons*, req. n° 466775 : *RJF 2023, n° 678*.

[https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000047552279?init=true&page=1&query=466775&searchField=ALL&tab\\_selection=all](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000047552279?init=true&page=1&query=466775&searchField=ALL&tab_selection=all)

Comme dans la décision précédente, le Conseil d'Etat rappelle que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères susceptible d'être instituée sur le fondement de ces dispositions n'a pas



le caractère d'un prélèvement opéré sur les contribuables en vue de pourvoir à l'ensemble des dépenses budgétaires, mais a exclusivement pour objet de couvrir les dépenses exposées par la commune ou l'établissement de coopération intercommunale compétent pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères et des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales et non couvertes par des recettes non fiscales affectées à ces opérations. Il s'ensuit que le produit de cette taxe et, par voie de conséquence, son taux, ne doivent pas être manifestement disproportionnés par rapport au montant des dépenses exposées pour ce service, déduction faite, le cas échéant, du montant des recettes non fiscales de la section de fonctionnement, telles qu'elles sont définies par les articles L. 2331-2 et L. 2331-4 du code général des collectivités territoriales, relatives à ces opérations.

Les dépenses susceptibles d'être prises en compte sont constituées de la somme, telle qu'elle peut être estimée à la date du vote de la délibération fixant le taux de la taxe, de toutes les dépenses de fonctionnement réelles exposées pour le service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales et des dotations aux amortissements des immobilisations qui lui sont affectées lorsque la taxe n'a pas pourvu aux dépenses réelles d'investissement correspondantes ou des dépenses réelles d'investissement lorsque la taxe n'a pas pourvu aux dotations aux amortissements.

L'intérêt de cette décision du Conseil d'Etat est de préciser que peuvent être incluses dans les dépenses de fonctionnement à prendre en compte au titre du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers, celles correspondant à une quote-part du coût des directions ou services transversaux centraux de la collectivité, calculée au moyen d'une comptabilité analytique permettant, par différentes clés de répartition, d'identifier avec suffisamment de précision les dépenses qui, parmi celles liées à l'administration générale de la collectivité, peuvent être regardées comme ayant été directement exposées pour les besoins de ce service.

**5. Taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Modalités de calcul. Budget annexe du service de traitement des déchets. Déduction des recettes non fiscales de la section de fonctionnement de ce budget. Subventions d'équilibre provenant du budget général de la collectivité compétente. Absence de déduction des subventions d'équilibre pour le calcul de la taxe. Prise en compte des déchets non ménagers. Déduction du produit de la redevance spéciale pour les déchets non ménagers.**

CE, 1<sup>er</sup> avril 2022, *Société PF02*, req. n° 444266 : *AJDA 2022. 720, obs. De Montecler ; RJF 2022. 603, concl. Guibé.*

[https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045463633?init=true&page=1&query=444266&searchField=ALL&tab\\_selection=all](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045463633?init=true&page=1&query=444266&searchField=ALL&tab_selection=all)



Dans cette décision, le Conseil d'Etat rappelle que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'a pas le caractère d'un prélèvement opéré sur les contribuables en vue de pourvoir à l'ensemble des dépenses budgétaires, mais a exclusivement pour objet de couvrir les dépenses exposées par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères et des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales et non couvertes par des recettes non fiscales affectées à ces opérations.

Il s'ensuit que le produit de cette taxe et, par voie de conséquence, son taux, ne doivent pas être manifestement disproportionnés par rapport au montant des dépenses exposées pour la collecte et le traitement des déchets ménagers comme des déchets non ménagers, déduction faite, le cas échéant, du montant des recettes non fiscales de la section de fonctionnement, telles qu'elles sont définies par les articles L. 2331-2 et L. 2331-4 du même code, relatives à ces opérations.

Les subventions d'équilibres versées depuis le budget général de la collectivité compétente vers le budget annexe retraçant les dépenses et recettes du service de traitement des déchets pour éviter que la section de fonctionnement de ce budget annexe ne soit en déficit ne sont pas au nombre, eu égard à leur nature et alors même qu'elles seraient versées au cours de plusieurs années consécutives, de ces recettes non fiscales.

Par ailleurs, le législateur a entendu permettre aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale compétents, de couvrir les dépenses exposées pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers mentionnés à l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales au moyen, concurremment, du produit de la redevance spéciale de l'article L. 2333-78 du même code et, en tant que de besoin, du produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

A ce titre, il convient de tenir compte des dépenses relatives non seulement aux déchets ménagers mais aussi aux déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales, et d'inclure le produit attendu de la redevance spéciale dans les recettes non fiscales devant être déduites du montant de ces dépenses.

**6. Taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Modalités de calcul. Dépenses ne pouvant être couvertes par la taxe. Dépenses de collecte et de traitement des déchets non ménagers. Attributions de compensation versées par un EPCI.**

*CE, 30 septembre 2022, Société Euro Dépôt Immobilier, req. n° 455364 : AJDA 2022. 1872, obs. Pastor ; AJDA 2023. 119, obs. Roméo ; RJF 2022, 1085, concl. Bokdam-Tognetti ; JCP A 2022, act. 607 ; JCP A 2023, 2025, note Halpern.*

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000046350528?isSuggest=true>



Dans cette décision, le Conseil d'Etat rappelle que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'a pas le caractère d'un prélèvement opéré sur les contribuables en vue de pourvoir à l'ensemble des dépenses budgétaires, mais a exclusivement pour objet de couvrir les dépenses exposées par la commune ou l'établissement de coopération intercommunale compétent pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères et des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales précité et non couvertes par des recettes non fiscales affectées à ces opérations.

Il s'ensuit que le produit de cette taxe et, par voie de conséquence, son taux, ne doivent pas être manifestement disproportionnés par rapport au montant des dépenses exposées pour la collecte et le traitement des déchets ménagers comme des déchets non ménagers, déduction faite, le cas échéant, du montant des recettes non fiscales de la section de fonctionnement, telles qu'elles sont définies par les articles L. 2331-2 et L. 2331-4 du même code, relatives à ces opérations.

Il résulte, en particulier, de ces dispositions, que le législateur a entendu permettre aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale compétents de couvrir les dépenses exposées pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers mentionnés à l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales au moyen, concurremment, du produit de la redevance spéciale de l'article L. 2333-78 du même code et, en tant que de besoin, du produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Par suite, en retranchant des dépenses pouvant être couvertes par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, les dépenses de collecte et de traitement des déchets non ménagers au motif qu'une redevance spéciale avait été instituée, le tribunal administratif a entaché son jugement d'erreur de droit.

Par ailleurs, les dépenses susceptibles d'être prises en compte pour apprécier si le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et, par voie de conséquence, son taux ne sont pas manifestement disproportionnés, sont constituées de la somme de toutes les dépenses de fonctionnement réelles exposées pour le service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales et des dotations aux amortissements des immobilisations qui lui sont affectées, telle qu'elle peut être estimée à la date du vote de la délibération fixant le taux de la taxe.

Toutefois, les attributions de compensation versées par un établissement de coopération intercommunale à ses communes membres, lorsque les ressources de ces communes qui étaient liées aux charges qui ont été transférées à l'établissement étaient excédentaires l'année précédant le transfert, ne sont pas, eu égard à leur objet, au nombre des dépenses susceptibles d'être couvertes par la taxe d'enlèvement sur les ordures ménagères.





**7. Taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Modalités de calcul. Dépenses ne pouvant être couvertes par la taxe. Dépenses de collecte et de traitement des déchets non ménagers. Taux disproportionné par rapport au coût des seuls déchets ménagers.**

CE, 28 mars 2022, *Société L'Immobilière Groupe Casino*, req. n° 442878 : *RJF 2022, 604 (1<sup>ère</sup> espèce)*.

[https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045431812?init=true&page=1&query=442878&searchField=ALL&tab\\_selection=all](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045431812?init=true&page=1&query=442878&searchField=ALL&tab_selection=all)

CE, 22 avril 2022, *SNC Hyper 19*, req. n° 454748 : *RJF 2022, 688, concl. Victor (2<sup>nde</sup> espèce)*.

[https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045640041?init=true&page=1&query=454748&searchField=ALL&tab\\_selection=all](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045640041?init=true&page=1&query=454748&searchField=ALL&tab_selection=all)

Comme dans les décisions précédentes, le Conseil d'Etat commence, dans ces deux décisions dont les deux solutions sont identiques, par rappeler que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'a pas le caractère d'un prélèvement opéré sur les contribuables en vue de pourvoir à l'ensemble des dépenses budgétaires, mais a exclusivement pour objet de couvrir les dépenses exposées par la commune pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères et non couvertes par des recettes non fiscales. Ces dépenses sont constituées de la somme de toutes les dépenses de fonctionnement réelles exposées pour le service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et des dotations aux amortissements des immobilisations qui lui sont affectées.

D'une part, il en résulte que le produit de cette taxe et, par voie de conséquence, son taux, ne doivent pas être manifestement disproportionnés par rapport au montant de telles dépenses, tel qu'il peut être estimé à la date du vote de la délibération fixant ce taux.

D'autre part, aux termes de l'article L. 2333-78 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction applicable au litige : " (...) A compter du 1er janvier 1993, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les syndicats mixtes qui n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L. 2333-76 créent une redevance spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets visés à l'article L. 2224-14 (...). Cette redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité des déchets éliminés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour l'élimination de petites quantités de déchets. (...) "

Selon le Conseil d'Etat, les déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du même code sont les déchets non ménagers que ces collectivités peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières. Il résulte de ces dispositions, d'une part, que l'instauration de la redevance spéciale est obligatoire en l'absence de redevance d'enlèvement des ordures ménagères, d'autre part, que la taxe



d'enlèvement des ordures ménagères n'a pas pour objet de financer l'élimination des déchets non ménagers, alors même que la redevance spéciale n'aurait pas été instituée.

Dès lors, il résulte de ce qui précède qu'il appartient au juge de l'impôt, pour apprécier la légalité d'une délibération fixant le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, que la collectivité ait ou non institué la redevance spéciale prévue par l'article L. 2333-78 du code général des collectivités territoriales et quel qu'en soit le produit, de rechercher si le produit de la taxe, tel qu'estimé à la date de l'adoption de la délibération, n'est pas manifestement disproportionné par rapport au coût de collecte et de traitement des seuls déchets ménagers, tel qu'il pouvait être estimé à cette même date, non couvert par les recettes non fiscales affectées à ces opérations, c'est-à-dire n'incluant pas le produit de la redevance spéciale lorsque celle-ci a été instituée.

**8. Taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Modalités de calcul. Dépenses pouvant être couvertes par la taxe. Dotations aux amortissements des immobilisations. Déchets concernés par la taxe. Déchets habituellement produits par les ménages au sein ou hors du foyer. Déchets jetés dans les corbeilles de rue.**

*CE, 18 septembre 2023, ACL du centre de commerces et de loisirs de la Toison d'Or, req. n° 466461 : JCPA 2023, act. 559, obs. Erstein ; JCPA 2023, 2337, note Halpern ; RJF 2023. 953, concl. Victor.*

[https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000048088460?init=true&page=1&query=466461&searchField=ALL&tab\\_selection=all](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000048088460?init=true&page=1&query=466461&searchField=ALL&tab_selection=all)

Comme dans les décisions précédentes, le Conseil d'Etat commence par rappeler que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères susceptible d'être instituée sur le fondement de ces dispositions n'a pas le caractère d'un prélèvement opéré sur les contribuables en vue de pourvoir à l'ensemble des dépenses budgétaires, mais a exclusivement pour objet de couvrir les dépenses exposées par la commune ou l'établissement de coopération intercommunale compétent pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères et des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales et non couvertes par des recettes non fiscales affectées à ces opérations. Il s'ensuit que le produit de cette taxe et, par voie de conséquence, son taux, ne doivent pas être manifestement disproportionnés par rapport au montant des dépenses exposées pour ce service, déduction faite, le cas échéant, du montant des recettes non fiscales de la section de fonctionnement, telles qu'elles sont définies par les articles L. 2331-2 et L. 2331-4 du code général des collectivités territoriales, relatives à ces opérations.

L'intérêt de cette décision est de préciser que les dépenses susceptibles d'être prises en compte sont constituées de la somme, telle qu'elle peut être estimée à la date du vote de la délibération fixant le taux de la taxe, de toutes les dépenses de fonctionnement réelles exposées pour le service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et des





déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales et des dotations aux amortissements des immobilisations qui lui sont affectées lorsque la taxe n'a pas pourvu aux dépenses réelles d'investissement correspondantes ou des dépenses réelles d'investissement lorsque la taxe n'a pas pourvu aux dotations aux amortissements.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat précise qu'a le caractère d'un déchet ménager, au sens et pour l'application des règles fiscales, tout bien ayant la nature d'un déchet habituellement produit par les ménages, que ce soit au sein ou hors du foyer.

Dès lors, la commune ou l'établissement de coopération intercommunale compétent pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères et des déchets peut prendre en compte, au titre des dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers, le coût de la collecte et du traitement des déchets et immondices jetés dans les corbeilles de rue ou sur la voie publique.

En effet, ne sont exclus du champ des dépenses éligibles que les déchets qui n'ont pas la nature soit des déchets habituellement produits par les ménages, soit de ceux, mentionnés à l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales, que les collectivités peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières.

**9. Taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Modalités de calcul. Taux de la taxe. Absence de vote annuel du taux. Taux inchangé par rapport à l'année précédente. Dépenses pouvant être couvertes par la taxe. Dotations aux amortissements des immobilisations. Immobilisations concernées.**

*CE, 29 septembre 2023, SCI Immorente, req. n° 473571 : AJDA 2023. 1742, obs. Pastor ; JCP A 2023, act. 571, obs. Erstein ; RJF 2023. 954, concl. Ciavaldini.*

[https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000048132721?init=true&page=1&query=473571&searchField=ALL&tab\\_selection=all](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000048132721?init=true&page=1&query=473571&searchField=ALL&tab_selection=all)

Si les dispositions du 1. de l'article 1636 B undecies du code général des impôts font obstacle à ce qu'une augmentation ou une diminution du taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères puissent résulter implicitement et indirectement de délibérations se limitant à approuver, au sein du budget établi au titre de ce service par la collectivité ayant instauré cette taxe, le montant attendu de celle-ci pour l'année considérée sans que cette collectivité ne se soit prononcée explicitement sur le taux de la taxe, elles n'imposent pas aux collectivités un vote formel annuel sur ce taux lorsque, n'entendant pas faire évoluer celui-ci, elles établissent le budget correspondant au service d'enlèvement des ordures ménagères en prenant en compte des recettes attendues au titre de cette taxe calculées sur la base d'un taux inchangé par rapport à l'année précédente.



Dès lors, en l'absence de délibération prévoyant explicitement que le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères était fixé au même niveau que pour l'année précédente, le Conseil d'Etat estime qu'aucune disposition législative ne soumet, dans ce cas, le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à l'obligation d'être voté annuellement.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat reprend la même solution que dans la décisions précédente, selon laquelle les dépenses susceptibles d'être prises en compte pour le calcul du taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sont constituées de la somme de toutes les dépenses de fonctionnement réelles exposées pour le service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets et des dotations aux amortissements des immobilisations qui lui sont affectées lorsque la taxe n'a pas pourvu aux dépenses réelles d'investissement correspondantes ou des dépenses réelles d'investissement lorsque la taxe n'a pas pourvu aux dotations aux amortissements.

Il en déduit, dans cette affaire, qu'il convient pour le juge de rechercher si certaines des immobilisations, au titre desquelles la collectivité avait fait figurer des dépenses réelles d'investissement, n'avaient pas donné lieu au cours des années passées à des dotations aux amortissements couvertes par le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. En l'espèce, il s'agissait des annuités du remboursement en capital d'emprunts contractés antérieurement pour l'acquisition de ces immobilisations,

**10. Taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Modalités de calcul. Exonération ou non de la taxe. Propriété desservie par le service d'enlèvement des ordures ménagères. Propriété divisée en parcelles. Distance à retenir. Distance à compter des entrées de la propriété. Point le plus proche du passage du service.**

*CE, 7 février 2023, Région Hauts-de-France, req. n° 449553 : RJF 2023, n° 337, concl. Pez-Lavergne.*

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000047133436?isSuggest=true>

Pour apprécier si une propriété doit ou non être regardée comme desservie par le service d'enlèvement des ordures ménagères au sens du 4 du III de l'article 1521 du code général des impôts et être, le cas échéant, exonérée de la taxe, la distance à retenir est celle qui sépare l'entrée de cette propriété du plus proche point de passage du service ou, le cas échéant, du centre de réception désigné par l'autorité compétente.

En l'espèce, il ressortait des pièces du dossier que la propriété en question (il s'agissait d'un port) était une propriété d'un seul tenant quand bien même elle était divisée en parcelles au titre de son imposition.

Dès lors, c'est à compter des entrées de cette propriété, et non au regard de chaque parcelle la composant, que devait être calculée la distance à retenir pour apprécier si la



propriété devait être regardée comme desservie par le service d'enlèvement des ordures ménagères.

**11. Taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Modalités de calcul. Taux de la taxe. Illégalité de la délibération fixant le taux. Substitution du taux de l'année précédente. Taux disproportionné par rapport aux dépenses de l'année en litige.**

*CE, 30 juin 2023, SCPI France Investipierre, req. n° 448159 : JCP A 2023, 2338, note Halpern.*

[https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000047773926?init=true&page=1&query=448159&searchField=ALL&tab\\_selection=all](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000047773926?init=true&page=1&query=448159&searchField=ALL&tab_selection=all)

*CE, 30 juin 2023, Société L'immobilière Leroy Merlin France : RJF 2023, n° 776, concl. Guibé.*

[https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000047773943?init=true&page=1&query=456574&searchField=ALL&tab\\_selection=all](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000047773943?init=true&page=1&query=456574&searchField=ALL&tab_selection=all)

Aux termes du III de l'article 1639 A du code général des impôts dans sa rédaction applicable au litige : " La notification a lieu par l'intermédiaire des services préfectoraux pour les collectivités locales et leurs groupements, par l'intermédiaire de l'autorité de l'Etat chargée de leur tutelle pour les chambres de commerce et d'industrie, et directement dans les autres cas. / A défaut, les impositions peuvent être recouvrées selon les décisions de l'année précédente ".

Selon le Conseil d'Etat, ces dispositions autorisent l'administration, au cas où la délibération d'une collectivité territoriale ne peut plus servir de fondement légal à l'imposition mise en recouvrement, à demander au juge de l'impôt, à tout moment de la procédure, que soit substitué, dans la limite du taux appliqué à cette imposition, le taux retenu lors du vote de l'année précédente.

Dès lors, lorsque la délibération fixant le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ne peut plus servir de fondement légal à l'imposition au motif que ce taux est manifestement disproportionné par rapport aux dépenses à couvrir l'année en litige, il appartient au juge de l'impôt, saisi d'une demande en ce sens, de rechercher s'il y a lieu de lui substituer le taux résultant de la délibération applicable à l'année précédente. Tel n'est pas le cas lorsque le taux de l'année précédente est manifestement disproportionné au regard du montant des dépenses estimé au titre de l'année en litige.



**12. Redevance domaniale. Tarif. Critères de détermination du tarif. Modalité de calcul forfaitaire. Occupation d'un port de plaisance. Tarifs différents selon la taille des navires. Exemption des navires placés dans une situation différente des autres navires.**

CE, 14 avril 2023, *Association des plaisanciers du Port-Vieux de La Ciotat*, req. n° 462797 : *AJDA 2023. 755 ; JCP A 2023, act. 302, obs. Erstein.*

[https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000047464385?init=true&page=1&query=462797&searchField=ALL&tab\\_selection=all](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000047464385?init=true&page=1&query=462797&searchField=ALL&tab_selection=all)

Le Conseil d'Etat commence par rappeler qu'une redevance pour service rendu doit essentiellement trouver une contrepartie directe dans la prestation fournie par le service ou, le cas échéant, dans l'utilisation d'un ouvrage public et, par conséquent, doit correspondre à la valeur de la prestation ou du service.

En l'espèce, si la redevance acquittée en contrepartie de l'autorisation d'occupation du port de plaisance ouvrait droit à titre accessoire au bénéfice d'un service de manutention au moyen d'un charriot élévateur pour la mise en eau et hors d'eau des navires en cas de passage du port à sec au port à flot et inversement, cette redevance était calculée de façon globale et forfaitaire, avec pour seuls critères de détermination de son tarif la longueur des bateaux, leurs caractéristiques et l'emplacement de leur stationnement, indépendamment de l'utilisation effective de l'engin de levage.

Dès lors, selon le Conseil d'Etat, cette redevance revêtait le caractère d'une redevance domaniale et non, fût-ce pour partie, d'une redevance pour service rendu, de sorte que sa modification avait légalement pu intervenir sans être précédée de l'affichage prévu par les dispositions précitées de l'article R. 5314-9 du code des transports.

De plus, ne méconnaît pas le principe d'égalité, la délibération qui prévoit, pour les occupants du port à flot, des tarifs différents selon la taille des navires pour tenir compte de la rareté relative des emplacements de différente taille et exempter de la hausse de la redevance les navires dits de tradition, qui se trouvent placés dans une situation différente de celle des autres navires.

**13. Redevance d'assainissement non collectif. Redevance relative aux contrôles périodiques de fonctionnement des installations existantes. Tarif. Equivalence entre le tarif et la valeur de la prestation ou du service. Critères de calcul objectifs et rationnels. Prix de revient du service. Caractéristiques du service. Valeur économique de la prestation pour le bénéficiaire.**

CE, 8 mars 2023, *Communauté de communes Randon-Margeride*, req. n° 451725 :



*RJF 2023, n° 511, concl. Pez-Lavergne.*

[https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000047318513?init=true&page=1&query=451725&searchField=ALL&tab\\_selection=all](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000047318513?init=true&page=1&query=451725&searchField=ALL&tab_selection=all)

Le Conseil d'Etat commence par rappeler qu'une redevance pour service rendu doit essentiellement trouver une contrepartie directe dans la prestation fournie par le service ou, le cas échéant, dans l'utilisation d'un ouvrage public et, par conséquent, doit correspondre à la valeur de la prestation ou du service.

Le Conseil d'Etat précise que si l'objet du paiement que l'administration peut réclamer à ce titre est en principe de couvrir les charges du service public, il n'en résulte pas nécessairement que le montant de la redevance ne puisse excéder le coût de la prestation fournie.

Il s'ensuit que le respect de la règle d'équivalence entre le tarif d'une redevance et la valeur de la prestation ou du service peut être assuré non seulement en retenant le prix de revient de ce dernier, mais aussi, en fonction des caractéristiques du service, en tenant compte de la valeur économique de la prestation pour son bénéficiaire. Dans tous les cas, le tarif doit être établi selon des critères objectifs et rationnels, dans le respect du principe d'égalité entre les usagers du service public et des règles de la concurrence.

Dans cette affaire, pour apprécier le respect de la règle d'équivalence entre le montant de la redevance d'assainissement non collectif perçue au titre du contrôle périodique des installations existantes et la valeur du service rendu aux usagers, il convenait de vérifier si le montant annuel de la redevance collectée auprès des usagers était justifié, notamment au regard d'un éventuel déficit au titre des années antérieures et au regard des salaires du personnel.

En l'espèce, les tarifs ne trouvaient pas leur contrepartie directe dans le service rendu aux usagers et méconnaissaient donc les dispositions des articles R. 2224-19-5 et R. 2224-19-10 du code général des collectivités territoriales.

**14. Publicité des budgets et des comptes. Communication de documents administratifs. Demande de pièces justificatives. Documents distincts des comptes. Documents administratifs communicables. Notes de frais et reçus de déplacements. Notes de frais de restauration. Reçus de frais de représentation d'élus locaux ou d'agents publics. Absence d'atteinte au secret de la vie privée. Absence de nécessité d'occulter les mentions concernées.**

CE, 8 février 2023, *Ville de Paris*, req. n° 452521 : *AJDA 2023. 263, obs. De Montecler ; AJDA 2023. 1238, note Haquet ; AJCT 2023. 292, obs. Dreyfus ; JCP A 2023, act. 128, obs. Erstein.*



[https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000047110684?init=true&page=1&query=452521&searchField=ALL&tab\\_selection=all](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000047110684?init=true&page=1&query=452521&searchField=ALL&tab_selection=all)

En premier lieu, selon le Conseil d'Etat, le droit de communication qu'instituent les dispositions de l'article L. 2121-26 du code général des collectivités territoriales s'agissant des " budgets " et des " comptes " des communes ne s'étend pas aux pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité qu'il appartient à l'ordonnateur et au comptable public de conserver, en vertu des dispositions de l'article 52 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

En effet, selon le Conseil d'Etat, ces pièces justificatives constituent des documents distincts des " comptes " visés par le droit de communication spécial établi par cet article du code général des collectivités territoriales.

En second lieu, toutefois, le Conseil d'Etat estime que des notes de frais et reçus de déplacements ainsi que des notes de frais de restauration et reçus de frais de représentation d'élus locaux ou d'agents publics constituent des documents administratifs, communicables à toute personne qui en fait la demande dans les conditions et sous les réserves prévues par les dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

Sur le fondement de ces dispositions, la communication des documents demandés, qui avaient trait à l'activité de la maire de Paris dans le cadre de son mandat et des membres de son cabinet dans le cadre de leurs fonctions, ne saurait être regardée comme mettant en cause la vie privée de ces personnes. En outre, la communication des mentions faisant le cas échéant apparaître l'identité et les fonctions des personnes invitées ne porte pas davantage atteinte, par principe, à la protection de vie privée de ces autres personnes.

Selon le Conseil d'Etat, il appartient à l'autorité administrative d'apprécier au cas par cas, à la date à laquelle elle se prononce sur une demande de communication, si, eu égard à certaines circonstances particulières tenant au contexte de l'évènement auquel un document se rapporte, la communication de ces dernières informations ou celle du motif de la dépense serait de nature, par exception, à porter atteinte aux secrets et intérêts protégés par les articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration, justifiant alors leur occultation.

**15. Publicité des budgets et des comptes. Communication de documents administratifs. Demande de communication de mandats de paiement et de titres de recettes. Demande des pièces justificatives correspondantes. Mentions protégées par le secret de la vie privée et le secret industriel et commercial. Occultation de ces mentions. Charge disproportionnée pesant sur l'administration.**

CE, 17 mars 2022, *Cté de cnes de Creuse Grand Sud et Cne d'Aubusson*, req. n°





449620 : *AJDA 2022. 608, obs. Necib ; JCP Adm. act. 241, 2307, note Viro-Landais.*

[https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045378437?init=true&page=1&query=449620&searchField=ALL&tab\\_selection=all](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045378437?init=true&page=1&query=449620&searchField=ALL&tab_selection=all)

Un requérant avait demandé par courrier au directeur départemental des finances publiques de la Creuse la communication, de préférence, par voie dématérialisée, pour la communauté de communes de Creuse Grand Sud et la commune d'Aubusson, de l'intégralité des bordereaux des mandats de paiement et des titres de recettes, de l'intégralité des mandats de paiement et des titres de recettes ainsi que des pièces justificatives correspondantes au titre de l'année 2016.

Pour rejeter la demande dont il était saisi, le tribunal administratif de Limoges avait jugé que nombre des documents dont la communication était sollicitée comportaient des mentions protégées par le secret de la vie privée et le secret industriel et commercial et que leur occultation aurait pour effet de faire peser une charge disproportionnée sur l'administration concernée au regard des moyens dont elle disposait.

Dans cette décision, le Conseil d'Etat estime que si l'article L. 2121-26 du code général des collectivités territoriales a institué un régime spécifique d'accès aux documents des communes, distinct du régime général d'accès aux documents administratifs organisé par les dispositions du code des relations entre le public et l'administration, l'exercice de ce droit d'accès particulier ne saurait faire obstacle, par principe, à la protection de secrets protégés par la loi sur d'autres fondements, tels que le secret de la vie privée ou le secret industriel et commercial, ni imposer à l'administration des difficultés matérielles excessives pour satisfaire aux demandes dont elle est saisie. Par suite, en estimant que l'administration pouvait être tenue de procéder à des occultations pour protéger le secret de la vie privée et le secret industriel et commercial, le tribunal administratif de Limoges n'a pas entaché son jugement d'erreur de droit.

De même, en relevant que la demande du requérant portait sur la communication de 8 957 documents, auxquels s'ajoutaient les pièces justificatives, qu'elle nécessitait un important travail d'occultation des mentions relevant de la vie privée et du secret industriel et commercial, et que l'administration contestait sérieusement le fait que les documents demandés soient aisément disponibles et récupérables, le tribunal administratif de Limoges a porté sur les faits de l'espèce une appréciation souveraine, exempte de dénégation.

Le Conseil d'Etat estime que, si la personne qui demande la communication de documents administratifs n'a pas à justifier de son intérêt à ce que ceux-ci lui soient communiqués, en revanche, lorsque l'administration fait valoir que la communication des documents sollicités, en raison notamment des opérations matérielles qu'elle impliquerait, ferait peser sur elle une charge de travail disproportionnée au regard des moyens dont elle dispose, il revient au juge de prendre en compte, pour déterminer si cette charge est effectivement excessive, l'intérêt qui s'attache à cette communication pour le demandeur ainsi, le cas échéant, que pour le public.



En l'espèce, selon le Conseil d'Etat, la charge pesant sur l'administration devait être regardée comme disproportionnée, dans la mesure où le requérant ne précisait pas l'intérêt qui s'attachait pour lui à la communication de l'intégralité des documents sollicités.

**16. Publicité des budgets et des comptes. Communication de documents administratifs. Demande de communication de mandats de paiement et de titres de recettes. Fichiers de comptabilisation des titres de recettes et des mandats de paiement. Mentions protégées par le secret de la vie privée et le secret industriel et commercial. Occultation possible de ces mentions. Charge non disproportionnée pesant sur l'administration.**

**CE, 27 septembre 2022, Département de l'Essonne, req. n° 452614 : AJDA 2022. 1815, obs. Pastor ; AJDA 2023. 124, obs. Rançon Meyrel.**

[https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000046337810?init=true&page=1&query=452614&searchField=ALL&tab\\_selection=all](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000046337810?init=true&page=1&query=452614&searchField=ALL&tab_selection=all)

Dans cette affaire, un requérant souhaitait disposer de la liste des mandats de dépenses et des titres de recettes émis par le département, durant trois années. Cette demande de communication portait sur les fichiers de comptabilisation des titres de recettes et mandats de paiement émis par le département au titre de ces trois années, tenus par le président du conseil départemental en sa qualité d'ordonnateur.

Ces fichiers de comptabilisation des titres de recettes et mandats de paiement émis par le département au titre de ces trois années, dont il n'était pas contesté qu'il s'agissait de documents administratifs, avaient été transmis en réponse par le département sous la forme de six tableaux retraçant au total plus de 300 000 mandats de paiement et 75 000 titres de perception. A chacune de ces opérations comptables pouvaient être associés des tiers, tels que, par exemple, les bénéficiaires de dépenses relatives à l'action sociale, d'insertion ou en matière de santé menée par le département.

Selon le Conseil d'Etat, il ne revenait pas à l'administration d'opérer, sur des documents d'un tel volume, une vérification ligne à ligne des informations potentiellement protégées au titre de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration, cette recherche représentant effectivement une charge disproportionnée au regard des moyens à disposition.

Dans les circonstances de l'espèce, les documents sollicités pouvaient néanmoins être communiqués après suppression, au sein de chaque fichier, de l'ensemble des colonnes susceptibles, compte tenu de leur objet, de contenir des données non communicables, telles que par exemple celles intitulées " nom bénéficiaire " ou " objet liquidation ", tout en conservant un intérêt pour le requérant.



## Groupement de Recherches sur l'Administration Locale en Europe

### CHRONIQUES DU DGCT

Par suite, le requérant était fondé à demander, sous réserve de cette occultation, l'annulation de la décision du département, confirmant son refus de communiquer les fichiers de comptabilisation des titres de recettes et mandats de paiement émis par le département au titre des trois années.